

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 2022

DCM N° 22-09-29-13

Objet : Soutien à diverses associations culturelles et complément de programmation.

Rapporteur: M. BOHR,

La Ville de Metz souhaite poursuivre sa politique d'accompagnement des acteurs de l'éducation à l'image et du cinéma en 2022 autour des axes suivants : l'objectif 100 % EAC grâce à des actions visant le jeune public et la famille, le développement et la promotion des festivals autour du 7^e art en renforçant l'action culturelle, et le soutien à l'éducation au numérique.

Acteur référent dans l'éducation à l'image et au cinéma, la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle (F.O.L. 57) a pu mener en 2022 la seconde édition du Festival International du Film d'Animation ainsi que la 33^e édition du festival de cinéma jeune public Alonzanfan. En matière d'EAC, elle a pu reprendre l'intégralité de ses activités (ateliers d'animation, interventions professionnelles des métiers du monde de l'audiovisuel dans les classes, ...). La résidence menée par un réalisateur autour des liens entre le cinéma et la musique avec une classe de l'école Jules Verne a abouti à la création d'un court-métrage. La F.O.L. 57 s'implique également dans le projet numérique des bibliothèques-médiathèques de Metz, par l'animation d'ateliers d'éducation au numérique.

Au vu du bilan positif et de la qualité des actions engagées ces dernières années, la Ville souhaite renouveler la signature de la convention triennale avec la F.O.L. 57 pour la période 2022-2024 et apportera une subvention globale d'un montant de 28 000 euros en 2022 (reconduction de la subvention 2021), répartie à hauteur de 23 000 euros au titre de l'Action culturelle dont 6 000 euros pour un projet d'éducation artistique et culturelle et 5 000 euros au titre des bibliothèques-médiathèques.

Par ailleurs, la Ville de Metz poursuit cette année son soutien auprès de l'Université de Lorraine à travers l'action culturelle développée par l'Espace Bernard-Marie Koltès – Metz, « Scène conventionnée d'intérêt national art et création pour les écritures fictionnelles ».

Son rôle incontournable dans le paysage culturel régional pour garantir l'équilibre de l'écosystème théâtral de notre territoire est le fruit du travail de Lee Fou Messica à la direction artistique de l'Espace Bernard-Marie Koltès - Metz depuis maintenant quatre ans et reconnu par l'ensemble des partenaires et acteurs culturels.

Le budget prévisionnel 2022 de l'Espace Bernard-Marie Koltès - Metz s'équilibre à hauteur d'un montant de 927 000 euros en dépenses et en recettes. Les autres partenaires publics sollicités sont la DRAC à hauteur de 90 000 euros, la Région Grand Est de 65 000 euros et le Département de la Moselle de 25 000 euros et l'Eurométropole de Metz de 25 000 euros.

La Ville est engagée à travers une convention d'objectifs consacrée à l'Espace Bernard-Marie Koltès – Metz avec l'Etat – DRAC Grand Est, la Région Grand Est, le Département de la Moselle et l'Université de Lorraine sur la période 2021 / 2024. Aussi, il est proposé d'accorder une subvention de 25 000 euros en 2022 au titre de son programme d'activités (reconduction du montant alloué en 2021).

Enfin, la Maîtrise de la Cathédrale a sollicité la Ville dans le cadre du ciné-concert « La Cathédrale Invisible » programmé à l'occasion des Journées européennes du patrimoine à l'Arsenal et interprétée par une centaine d'artistes réunissant les choristes adultes de la Maîtrise, l'Harmonie municipale de Metz et un ensemble à cordes du Conservatoire Gabriel Pierné. Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter une subvention au titre de l'aide au projet en 2022 pour un montant de 1 500 euros afin de contribuer à l'organisation du spectacle.

Point 2 : Complément de programmation.

Pour les Fêtes de la Saint-Nicolas prévues les 3 et 4 décembre 2022, il est proposé de soutenir les associations qui réaliseront des décors dans le cadre de la parade par le versement de soldes de subventions dont le montant total s'élève à 5 250 euros, faisant suite au Conseil Municipal en date du 28 avril 2022 portant attribution des acomptes de 1 000 euros déjà alloués.

Il est à noter que l'association Famille Lorraine de Borny ne sera pas en mesure de participer au défilé cette année pour des raisons internes de fonctionnement. Aussi, il est proposé d'annuler la subvention d'acompte à l'association Famille Lorraine de Borny à hauteur de 1 000 euros votée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Au vu de ces différentes demandes associatives, il est proposé de verser des subventions pour un montant total de 59 750 euros, dont 5 250 euros au titre des Fêtes de la Saint-Nicolas, et dont le détail figure ci-après.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°22-04-28-2 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022 portant attribution d'acomptes aux associations participant aux Fêtes de la Saint-Nicolas,

VU les demandes de subvention formulées par diverses structures culturelles pour 2022,

VU le projet de convention triennale d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024 entre la Ville de Metz et la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle ci-

joint,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs n°22C051 signée en date du 10 novembre 2021 entre la Ville de Metz, l'État – DRAC Grand Est, la Région Grand Est et le Département de la Moselle et l'Université de Lorraine consacrée à l'Espace Bernard-Marie Koltès - Metz, et le projet de convention financière entre la Ville de Metz et l'Université de Lorraine ci-joint,

CONSIDÉRANT l'intérêt public majeur que représentent pour la Ville de Metz les activités proposées par l'espace Bernard-Marie Koltès – Metz de même que les activités de ces diverses structures culturelles,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** des subventions en 2022 pour un montant total de 54 500 euros au titre du fonctionnement et de l'aide au projet aux structures culturelles suivantes :

- Ligue de l'Enseignement – F.O.L. 57 (dont en projets : 6 000 € EAC et 5 000 € BMM)	28 000 €
- Université de Lorraine / Espace Bernard-Marie Koltès - Metz	25 000 €
- Maîtrise de la Cathédrale (aide au projet « La Cathédrale Invisible »)	1 500 €

- **D'ATTRIBUER** les soldes des subventions aux associations participant aux festivités de la Saint-Nicolas en décembre 2022 pour un montant total de 5 250 euros :

- Commune Libre de Magny, l'Orphéon des Bigophones de Metz Rurange	750 €
- Fédération Familles de France 57	750 €
- Groupe Folklorique Lorrain de Metz	750 €
- Gwendolines	750 €
- La Renaissance de Devant-les-Ponts	750 €
- Secours Catholique	750 €
- Union Départementale Fédérée des Associations Pour le Don de Sang Bénévole de la Moselle	750 €

- **D'ANNULER** la subvention d'acompte à l'association Famille Lorraine de Borny à hauteur de 1 000 euros votée par délibération en date du Conseil Municipal du 28 avril 2022.

- **D'APPROUVER** les conventions d'objectifs et de moyens jointes en annexe.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, et notamment les conventions d'objectifs et de moyens, financière et les lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

- **DE SOLLICITER** les subventions ou contributions auxquelles la Ville peut prétendre et poursuivre la recherche de partenaires.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle
Commissions : Commission Culture
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Khalifé KHALIFÉ, Adjoint au Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 32 Absents : 23 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220929-122606-DE-1-1
N° de l'acte : 122606

Délibération rendue exécutoire le 4 octobre 2022
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 / 2024
ENTE LA VILLE DE METZ ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FÉDÉRATION DES
ŒUVRES LAÏQUES DE LA MOSELLE**

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes, par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

D'une part,

Et

2) « La Ligue de l'Enseignement / Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle », représentée par Monsieur Pierre JULLIEN, en qualité de Président, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale en date du 4 juin 2021, et domiciliée 1 rue du Pré Chaudron - 57070 Metz, ci-après dénommée « F.O.L. 57 »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Soucieuse de favoriser l'animation cinématographique et l'éducation à l'image du public messin tant adulte que plus jeune, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires. Elle s'est engagée par ailleurs dans une démarche ambitieuse de généralisation de l'éducation artistique et culturelle, en mobilisant l'ensemble des acteurs culturels autour de l'objectif 100% d'accès à des projets d'éducation artistique et culturelle pour les enfants et les jeunes, conformément au Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CT-EAC) de la Ville et de l'Eurométropole de Metz.

Dans ce cadre, elle a signé en 2019 une convention triennale d'objectifs et de moyens pour soutenir l'action de la F.O.L. 57 dont l'objet est de promouvoir l'éducation à l'image et la démocratisation au 7^e art. Au vu du bilan positif des trois dernières années, elle souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en renouvelant la signature d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens, pour une durée de trois ans, lui accordant une subvention annuelle, à compter de l'année 2022, afin d'assurer des missions de promotion et de valorisation du cinéma, en particulier d'Art et Essai, ainsi qu'en termes d'éducation à l'image visant des publics d'enfants, d'adolescents et même d'adultes, selon les termes exposés dans la présente convention.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au programme d'actions menées par la F.O.L. 57 pendant trois ans, dès 2022, afin de remplir ses missions d'intérêt général dans le cadre de la promotion, de la valorisation du cinéma et de l'éducation à l'image, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Pour la durée de la présente convention, la F.O.L. 57 s'engage dans le cadre de la promotion, de la valorisation du cinéma et de l'éducation à l'image, à assurer les missions suivantes :

Article 2-1 : Objectif 100 % EAC au cinéma et à l'image

- Participer à l'éducation artistique au cinéma et à l'image pour faciliter une meilleure compréhension et appropriation du cinéma par les enfants et les jeunes, en et hors temps scolaire, en recherchant à toucher le plus possible de publics et en s'appuyant sur les équipements messins existants (KLUB, Agora, ...) à travers diverses manifestations et dispositifs, chaque année, dont :
 - Alonzanfan, la quinzaine du festival jeune public (maternelle à CM2) en mars à KLUB ;
 - Écoles et cinéma, Collège au cinéma et Lycéens et apprentis au cinéma, autant de dispositifs nationaux déclinés à Metz ;
 - Créajeune, le concours vidéo transfrontalier en direction des enfants, adolescents et jeunes adultes, accueilli en début d'année à KLUB ;
 - Une résidence artistique en milieu scolaire autour de la thématique du cinéma et de l'éducation à l'image dans le cadre du dispositif de la Ville de Metz.

Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre du CT-EAC de la Ville et de l'Eurométropole de Metz et sont valorisées dans l'objectif 100% EAC.

Article 2-2 : Développer et promouvoir les festivals autour du cinéma

- Organiser le festival international du film d'animation de Metz (FIFAM) sur plusieurs jours chaque année en février à KLUB destiné à tous les publics, en renforçant le volet des actions culturelles (rencontres, ateliers, concours, ...) et les partenariats ;
- Proposer un « Rendez-vous des Festivals » chaque année en invitant le public à découvrir la diversité des festivals du Grand Est à Metz (Villerupt, Gérardmer, ...).

Article 2-3 : Développer l'éducation au numérique

- Proposer une programmation d'éducation au numérique, avec la tenue de dix ateliers annuels au sein du réseau des bibliothèques-médiathèques de Metz (BMM), animés par des intervenants spécialisés (web radio, montage de film, technique de l'animation en stop motion...) en s'inscrivant dans le cadre du projet numérique global des BMM.

ARTICLE 3 - MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir la F.O.L. 57 par l'attribution d'une subvention annuelle pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses afin de mener à bien ses actions et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de ladite subvention pour l'année 2022 acté par décision du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 se monte à 28 000 euros (vingt-huit mille euros). Ce montant a été déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par la F.O.L. 57.

Il correspond à un soutien lié au programme 2022 d'actions culturelles, festivalières et d'éducation à l'image et au numérique prévu à Metz dont 6 000 euros pour mener une résidence artistique à l'école dès la rentrée scolaire 2022/2023 qui s'inscrit dans le dispositif municipal et de 5 000 euros au titre de l'éducation au numérique dans les bibliothèques-médiathèques de Metz.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la F.O.L. 57 se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 28 000 euros (dont 5 000 euros au titre des bibliothèques-médiathèques de Metz)

Pour 2024 : 28 000 euros (dont 5 000 euros au titre des bibliothèques-médiathèques de Metz).

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la F.O.L. 57. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La F.O.L. 57 fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La F.O.L. 57 devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la F.O.L. 57 à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la F.O.L. 57 et avoir entendu ses représentants, de lui demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la F.O.L. 57 aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la F.O.L. 57 des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

La F.O.L. 57 s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : https://metz.fr/professionnels/ressources_presse.php.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la F.O.L. 57, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée et/ou si les pièces justificatives énoncées à l'article 4 ne sont pas présentées dans les délais prescrits, la Ville se réserve, en sus des sanctions mentionnées à l'article 5, la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en trois exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Pour la F.O.L. 57,
Le Président :

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole Metz
Conseiller départemental de la Moselle*

Pierre JULLIEN

**CONVENTION FINANCIÈRE
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'UNIVERSITÉ
DE LORRAINE - ESPACE BERNARD-MARIE KOLTÈS – METZ
ANNÉE 2022**

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz », d'une part,

Et

L'Université de Lorraine - Espace Bernard-Marie Koltès - Metz, représentée par sa Présidente, Madame Hélène BOULANGER, siégeant 4 cours Léopold, 54052 Nancy cedex, ci-après désignée par les termes « Espace Bernard-Marie Koltès - Metz », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération n°21-09-23-14 du Conseil Municipal du 23 septembre 2021, la Ville de Metz a signé le 10 novembre 2021 une convention pluriannuelle d'objectifs consacrée à l'Espace Bernard-Marie Koltès – Metz avec l'État-DRAC Grand Est, la Région Grand Est, le Département de la Moselle et l'Université de Lorraine sur la période 2021/2024. L'article 5.4 de ladite convention n°22C051 prévoit que pour l'année 2022, l'aide financière octroyée par la Ville de Metz en 2021 est indicative, prévisionnelle, soumise au vote du Conseil Municipal et donne lieu à l'établissement d'une convention financière annuelle avec l'Université de Lorraine.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, la Ville de Metz a décidé de verser une subvention au titre de l'exercice 2022 à l'Université de Lorraine d'un montant de 25 000 euros (identique à 2021) dont la présente convention financière a pour objet d'en préciser le versement et les conditions d'utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention est conclue entre les parties pour déterminer les moyens accordés par la Ville de Metz à l'Université de Lorraine au titre du programme d'activités de l'Espace Bernard-Marie Koltès – Metz, et leurs conditions d'utilisation pour remplir ses missions d'intérêt général en 2022, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 2 – MOYENS DE LA VILLE DE METZ

Pour l'année 2022, la Ville de Metz contribue financièrement au fonctionnement de l'Université de Lorraine au titre du programme d'activités de l'Espace Bernard-Marie Koltès – Metz par l'attribution d'une subvention actée par décision du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, d'un montant de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros).

Ce montant a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'Université de Lorraine. Son versement interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 3 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

L'Université de Lorraine fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Université de Lorraine en informe la Ville de Metz sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'établissement public à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'établissement public le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'établissement public aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville de Metz informe l'Université de Lorraine de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue pour 2022. Elle prendra effet au jour de la signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Metz en trois exemplaires, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Pour l'Université de Lorraine,
La Présidente :

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole Metz
Conseiller départemental de la Moselle*

Hélène BOULANGER

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~GALFOUT Mahjoub~~ Pierre JULLIEN

représentant(e) légal(e) de l'association Ligue de l'Enseignement - Fédération des Oeuvres Laïques de la Moselle

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 35000,00 € pour le dossier n° EX006285

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : *Ligue de l'enseignement - fédération des oeuvres laïques de la Moselle*

Banque : *La banque postale*

Domiciliation : *Nancy centre financier - 53 rue des jardiniers - 54 900 NANCY CEDEX 9*

N° IBAN | F | R | 9 | 6 | | 2 | 0 | 0 | 4 | | 1 | 0 | 1 | 0 | | 1 | 0 | 0 | 1 | | 2 | 1 | 2 | 9 | | 1 | 1 | 0 | 3 | | 1 | 9 | 3 |

BIC | P | S | S | T | F | R | P | P | N | C | Y |

Fait, le *17/12/2021* à *Metz*

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) ~~GALFOUT Mahjoub~~ Pierre JULLIEN

représentant(e) légal(e) de l'association, Ligue de l'Enseignement - Fédération des Oeuvres Laïques de la Moselle

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le *17/12/2021* à *Metz*

Signature

P.O
Sandrine
PELLEU

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) GALFOUT Mahjoubia Pierre JULLIEN

représentant(e) légal(e) de l'association Ligue de l'Enseignement - Fédération des Oeuvres Laïques de la Moselle

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 35000,00 € pour le dossier n° EX006285

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : Ligue de l'enseignement - fédération des oeuvres laïques de la Moselle

Banque : La banque postale

Domiciliation : Nancy centre financier - 53 rue des jardiniers 54900 NANCY CEDEX 9

N° IBAN FR 91 61 20 04 10 10 11 01 01 21 29 11 18 03 11 91 31

BIC PISISITFRPPNCLY

Fait, le 17/12/2021 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) GALFOUT Mahjoubia Pierre JULLIEN

représentant(e) légal(e) de l'association, Ligue de l'Enseignement - Fédération des Oeuvres Laïques de la Moselle

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 17/12/2021 à Metz

Signature

P.O.
Sandrine PELLENZ
Directrice des Services

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) MESSICA Lee-Fou

représentant(e) légal(e) de l'association Université de Lorraine-Espace Bernard Marie Koltès / Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 25000,00 € pour le dossier n° EX006284

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ..Université de Lorraine.....

Banque : Trésor Public

Domiciliation : Agent Comptable de l'Université de Lorraine

N° IBAN F | R | 7 | 6 | 1 | 0 | 0 | 7 | 1 | 5 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 3 | 5 | 5 | 5 | 0 | 2 |

BIC | T | R | P | U | F | R | P | 1 | | | |

Fait, le ..Metz..... à ..30/11/2021.....

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) MESSICA Lee-Fou

représentant(e) légal(e) de l'association, Université de Lorraine-Espace Bernard Marie Koltès / Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le ..Metz..... à

Signature



Lee Fou MESSICA
Directrice Artistique

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU
D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Nom de l'association :Maîtrise de la cathédrale St Etienne de Metz.....

Domiciliée et représentée par : 15 Place Sainte Glossinde 57000 METZ / Val7re LAWSON

Sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, elle s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain et en informe ses membres par tout moyen.

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ARTICLE 2 : SANCTIONS :

Lorsque l'objet que poursuit l'association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz sollicitée refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La Ville de Metz enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Ville de Metz procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

Fait à ...METZ

Le...07/09/2022

Signature + cachet + ajout de la mention « Lu et approuvé »

Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire (+ délégation en signature en cas de représentation)

Lu et approuvé
Christophe Bergossi
Directeur



**MAÎTRISE de la CATHÉDRALE
ST ETIENNE
15, Place Ste Glossinde
57000 METZ**

01 73 31 10 00

Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Christophe Bergomi, Directeur
représentant(e) légal(e) de l'association Maîtrise de la Cathédrale de Metz

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 1500 €

€ au titre de l'année ou exercice

Spectacle
Cathédrale
Invisible

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 07/08/22 à Metz

Signature



MAÎTRISE de la CATHÉDRALE
ST ETIENNE
15, Place Ste Glossinde
57000 METZ

Insérez votre signature

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.